

V. Ferraud-Giraud, pp. 51 à 64.

D'autre part, on entend par chemins de simple tolérance ordinaire ceux qui n'ont aucun caractère public. Tels sont ceux entretenus par les propriétaires qui placent des barrières à leur extrémité, qui font payer un droit de passage aux passants, qui ne servent qu'aux propriétaires et à leurs familles.

Avant de décider si le chemin en question réunit les conditions et attributs qui caractérisent un chemin municipal ou un chemin d'exploitation privée, nous rappellerons succinctement le régime municipal de nos chemins.

Nous croyons qu'il y a quatre classes de chemins municipaux:—

1o. Ceux établis par l'autorité municipale d'après les dispositions de la loi, les règlements et les procès-verbaux;

2o. Les chemins de tolérance aux termes de l'article 749 venant sous la rubrique "chemins municipaux" et rédigé comme suit: "Les terrains occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant sont des chemins municipaux s'ils sont cloturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir, dans tous les cas, au propriétaire ou à l'occupant. Le conseil sous la direction duquel sont ces chemins peut par résolution enjoindre au propriétaire de les fermer par des clôtures ou barrières sous une pénalité de \$20., pour chaque jour que dure le refus d'exécuter cet ordre."

3o. Ceux établis par dédicace ou abandon par le propriétaire du terrain servant d'assiette au chemin;

4o. Ceux créés par la loi ou d'après la prescription trentenaire ou statutaire.